

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°002**  
**du 10 JANVIER 2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK S A**

**(SCPA MLK)**

**c/**

**CHAIFOU ADAMOU**

**(ME AGI KORE)**

**ACTION : EN PAIEMENT**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 14 Décembre 2022, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des **Messieurs YACOUBOU DAN MARADI et GERARD ANTOINE BERNARD DELANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20.73.47.40/20.73.52.24, Fax : 20.73.46.93, Email : sonibana@internet.ne, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur CHAIFOU ADAMOU, né vers 1955 à Karmaoua/Zinder, retraité de nationalité Nigérienne, domicilié au quartier Koira Kano de Niamey, titulaire du compte n° 25111031761/38 ouvert dans les livres de la SAONIBANK SA, à son siège, assisté de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau, PL-46, BP 12.905 Niamey, Tel : 20.72.79.56, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte de Maître Balbizo Hamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey du 24 Août 2022, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) a fait assigner Monsieur Chaiffou Adamou devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir Chaiffou Adamou;
- ✓ **En la forme**
- ✓ Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable ;
- ✓ **Au fond**
- ✓ Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière de Chaiffou Adamou du montant de 79.239.190 F CFA ;
- ✓ Le condamner à payer cette somme en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ainsi que les frais de procédure ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le requis aux dépens ;

A l'appui de sa requête, la SONIBANK SA expliquait que Chaiffou Adamou, titulaire du compte n° 25111031761/38 ouvert dans ses livres a bénéficié de plusieurs concours bancaires de sa part dont le dernier sous forme de convention de crédit à court terme d'un montant de 57.600.000.000 F CFA en principal au taux d'intérêts de 12% l'an hors taxe, remboursable sur une durée de neuf (09) mois à compter de la mise en place conformément à l'échéancier établi entre eux. Pour garantir le paiement de ce prêt, Elhadji Ibrahim Moussa dit Tambari s'est porté caution de Chaiffou Adamou en affectant au profit de la requérante, son immeuble bâti sur la parcelle E de l'îlot 398, objet du titre foncier n0 39-271 du Niger.

En raison du non-respect de ses engagements, l'extrait du compte bancaire de Chaiffou Adamou du 18/05/2022 et l'attestation de solde y réfèrent démontre qu'il la doit la somme de 73.606.674 F CFA. Devant l'échec de toutes les démarches amiables qu'elle a entreprise afin qu'il exécute volontairement, elle lui adressa le 12/07/2022 une sommation de payer son solde débiteur de son compte qui affichait la somme de 79.239.190 F CFA y compris les frais. En réponse à cette mise en demeure, Chaiffou Adamou déclarait qu'il prend acte et son conseil prendra

attache avec le conseil de la SONIBANK pour faire des propositions. Mais, il est resté deux (02) mois sans payer aucun franc.

C'est pourquoi, en se fondant sur les dispositions des articles 1134, 1315 du code civil, la SONIBANK sollicite du Tribunal de céans la condamnation de Chaiffou Adamou à lui payer sa créance de 79.239.190 F CFA en principal et frais.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 07/09/2022 en vue de la conciliation où, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation et que le dossier n'était pas en état, le Tribunal l'avait renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 07/09/2021 autorisant les parties à transmettre et à communiquer leurs conclusions et pièces entre le 09/09/2022 au 07/10/2022 suivant le calendrier de mise en état qui, par la suite fut modifié. L'ordonnance de clôture intervint le 21/10/2022 et le renvoi de la cause et des parties à l'audience du 1<sup>er</sup>/2022.

Par conclusions en défense du 30/09/2022, Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Chaiffou Adamou déclarait qu'en Août 2017, ce dernier a contracté un prêt bancaire forme d'avance d'un montant de 45.000.000 F CFA au taux d'intérêt de 12% l'an pour une durée de six (06) mois auprès près de la SONIBANK afin de verser la caution de 32.000.000 F CFA dont le dépôt conditionnait sa remise en liberté provisoire suite à sa détention préventive à Say de Janvier 2017 à Août 2017 dans le cadre d'une affaire relative à sa gestion de l'OPVN de 2007 à 2008 en tant que Directeur Général. Ainsi, afin de payer au moins partiellement sa dette, il a mis son immeuble en vente. Mais, aussitôt qu'il a été renvoyé des fins de la poursuite pour faits non établis suivant jugement n°12/22 du 30 Mars 2022, tous les potentiels acheteurs se sont finalement désistés. Il conclut que les frais dus se sont élevés à 73.606.674 F CFA.

Ensuite, il demande au tribunal :

Au principal :

- In limine litice, de se déclarer incompétent ;

Subsidiairement :

- D'accorder à Adamou Chaiffou un report du règlement de la dette d'une durée de deux (02)

mois à compter du prononcé de la décision ;

- De lui accorder en outre la possibilité de procéder à un paiement échelonné de sa dette sur une période de dix (10) mois, à compter du terme du report de deux (02) mois ;

- De condamner la SONIBANK aux dépens ;

Au soutien de l'exception de l'incompétence du tribunal de céans au profit du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ce conseil s'appuyait sur les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, prétend que Chaiffou Adamou n'est nullement un commerçant et que la convention passée entre ce dernier et la SONIBANK est purement civile.

Relativement au délai de grâce et à l'échelonnement de la créance, en invoquant le bénéfice des dispositions des articles 396 du de procédure civile, les difficultés

auxquelles il fait face et sa bonne foi, il soutient que la pension trimestrielle du défendeur est de 726.700 F CFA.

Par conclusions en réplique du 10/10/2022, Maître Fatouma MOUSSA LANTO, alors conseil de la SONIBANK demande au Tribunal :

En la forme :

- de rejeter purement et simplement l'exception d'incompétence soulevée par Chaiffou Adamou comme étant mal fondée ;
- De déclarer l'action de la SONIBANK SA recevable comme étant régulière en la forme ;

Au fond :

- De débouter purement et simplement Chaiffou Adamou en sa demande d'un délai de grâce comme étant mal fondée ;
- De constater qu'il est débiteur de la SONIBANK pour un montant de 79.239.190 F CFA ;
- De le condamner à payer ledit montant représentant le montant dû à cette dernière majoré des frais de procédure ;
- De le condamner aux dépens ;

Le conseil de la SONIBANK soutient que le tribunal de commerce est bel et bien compétent sur le fondement des dispositions de l'alinéa 9 de l'article 17 ci-dessus visé et l'article 3 de l'AUDCG dans la mesure où le litige d'espèce est relatif à des contestations relatives à une opération de banque qui est « un acte de commerce par nature » et que la créance querellée a une origine bancaire.

Il conclut sur la base des articles 24 et 396 du code de procédure civile et certaines décisions jurisprudentielles, au rejet de la demande de délai de grâce sollicité par le défendeur au motif qu'il n'a pas motivé le bien fondé d'un tel délai.

Suivant conclusions en duplique du 19/10/2022, Me Agi LAWEL CHEKOU KORE réitère ses conclusions en défense du 30/09/2022 quant à la demande d'un délai de grâce en soutenant la bonne foi de Chaiffou Adamou.

Le dossier fut alors programmé à l'audience du 1<sup>er</sup>/11/2022 où elle a été mis en délibéré au 23/11/2022, ensuite prorogé à l'audience du 29/11/2022 à laquelle le délibéré fut rabattu et renvoyé à celle du 07/12/2022 pour une autre composition puis au 14/12/2022 pour le tribunal à la demande du Barreau du Niger. Advenu cette date, l'affaire fut retenue, débattue, jugée et mise en délibéré au 27/12/2022.

## II. **MOTIFS DE LA DECISION**

### **A. EN LA FORME.**

#### **1. Sur l'exception d'incompétence du Tribunal de céans**

Attendu que Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Chaiffou Adamou soulève en la forme et IN LIMINE LITIS l'incompétence du tribunal de commerce;

Attendu qu'au soutien de cette exception, il s'appuie sur les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger pour demander au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey; Qu'il plaide que Chaiffou Adamou n'est

pas un commerçant et que la convention passée entre ce dernier et la SONIBANK est purement civile ;

Attendu que le conseil de la SONIBANK, Maître Fatouma MOUSSA LANTO rétorque que ce Tribunal est bien compétent dans la mesure où, en application des dispositions de l'alinéa 9 de l'article 17 ci-dessus visé et l'article 3 de l'AUDCG, le litige d'espèce concerne des contestations relatives à une opération de banque qui figure parmi « les actes de commerce par nature » et que la créance querellée a une origine bancaire ;

Attendu que **l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 Avril 2019 dispose que : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : (...); 3°) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » ;**

Attendu en plus, qu'en énumérant « **les actes ayant le caractère d'actes de commerce** », **l'article 3. 2<sup>ème</sup> tiret de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ci-dessus cite « les opérations de banque » ;**

Attendu qu'en l'espèce, le litige est né d'un prêt bancaire accordé à un client ; Que le prêt bancaire constitue une opération de banque qui s'analyse en un acte de commerce au sens de l'article 3 de l'Acte Uniforme susvisé;

Attendu qu'au regard des développements ci-dessus, il convient dès lors, de rejeter l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par Me Agi LAWEL CHEKOU KORE comme étant mal fondée et de se déclarer compétent ;

## **2. Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

## **3. Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

## **B. AU FOND**

### **1. Sur la demande principale**

Attendu qu'aux termes **de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

**Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;**

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure, notamment de la convention de crédit à court terme du 16/04/2019, qu'Elh. Chaifou Adamou, titulaire du compte n° 251.110.31761/38 ouvert dans les livres de la SONIBANK a sollicité et obtenu de cette dernière un crédit à court terme d'un montant de 57.600.000.000 F CFA au taux d'intérêts de 12% l'an, remboursable sur une durée de neuf (09) mois, soit au plus tard le 31/01/2020 ;

Attendu que n'ayant pas honoré son engagement, le 18/05/2022 la SONIBANK a arrêté le solde débiteur de son compte à un montant de 73.606.674 F CFA ;

Qu'elle lui adressa le 12/07/2022 une sommation de payer le solde débiteur de son compte chiffré à la somme de 79.239.190 F CFA y compris les frais ;

Attendu **qu'en réponse à cette mise en demeure, Chaifou Adamou a déclaré « qu'il prend acte et son conseil prendra attache avec le conseil de la SONIBANK pour faire des propositions »** ; Que hélas, il n'a fait aucune proposition et n'a versé aucun franc ;

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent à suffisance sa créance et d'autre part que Chaifou Adamou de son côté n'a ni prouvé le paiement de la somme qu'il a reconnue devoir à cette banque ni allégué un fait qui a produit l'extinction de son obligation ; Qu'il s'est tout simplement contenté de demander un délai de grâce ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de retenir que la demande de la SONIBANK est fondée et de condamner l'entreprise Chaifou Adamou à lui payer sa créance d'un montant de 79.239.190 F CFA ;

## **2. Sur la demande de délai de grâce**

Attendu que Chaifou Adamou sollicite du Tribunal un délai de grâce consistant à lui accorder un report du règlement de la dette querellée d'une durée de deux (02) mois à compter du prononcé de la décision et de lui accorder en outre la possibilité de procéder à un paiement échelonné de cette dette sur une période de dix (10) mois, à compter du terme du report de deux (02) mois ;

Attendu que pour soutenir sa demande, il invoque les dispositions de l'article 396 du code de procédure civile et quelques décisions jurisprudentielles; Qu'à cet effet, il allègue qu'il est de bonne foi, mais il rencontre des difficultés dont entre autres : sa mise à la retraite avec une pension trimestrielle de 726.700 F CFA qui ne lui permet pas de remplir son obligation et la dégradation de sa situation économique depuis sa sortie de l'univers carcéral ;

Attendu que **le code de procédure civile dispose en son article 396 que : « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi. L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de sa notification »** ;

Mais attendu que **l'article 24 dudit code dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »** ;

Attendu qu'en l'espèce, il a certes été jugé par TPI Dschang, ord. Réf. n°08/ORD, 1311-2003 :T.G. c/Compagnie Financière de l'Energie, Sté Coopérative d'Epargne et de Crédit représentée par son agence de Deshang, Ohada J-05-108 et TGI Ouagadougou, n°27, 9-1-2003 : B.A. c/ BUMIGER, Ohada J-04-335, que des délais de grâce ont été accordés à des débiteurs qui ne contestent pas la créance qui ont prouvé qu'ils éprouvent des difficultés financières voire économiques qui les empêchaient de payer leur dette dans le délai imparti ;

Attendu cependant, qu'au sens des dispositions ci-dessus visées et de la jurisprudence (TPI Lomé (Togo), ch. civ. et com., 4-6-2010 : G.Y.P. et A.K.F. c/A.A, Ohada J-11-110 ; CA Niamey, ch. civ., n°36, 30-4-2003 : I.Y. c/ Z. M., Ohada J-03-262, l'octroi d'un délai de grâce a été refusé au débiteur qui n'a fourni au tribunal saisi aucun élément tangible lui permettant d'apprécier la réalité des prétendues difficultés financières qu'il allègue ou qui, malgré ses promesses, n'a procédé à aucun paiement dans la mesure où le juge doit tenir compte des situations respectives des parties pour accorder des délais de grâce ;

Attendu qu'il est indéniable que Chaifou Adamou se contente de dire qu'il rencontre des difficultés qui l'ont empêchées d'honorer son engagement vis-à-vis de la requérante mais sans en apporter la preuve ; Que mieux, le fait qu'il soit à la retraite ne peut être invoqué comme une preuve tangible pour demander la prorogation de délai pour exonérer son obligation librement souscrite et surtout que sa mise à la retraite et sa détention préventive ne sont pas postérieures à la date de sa dette qu'il refuse de payer;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la demande en délai de grâce formulée par le défendeur comme étant mal fondée ;

### **3. Sur l'exécution provisoire**

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;**

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de 79.239.190 F CFA, donc inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner et ce, nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

### **4. Sur les dépens**

Attendu que Chaifou Adamou a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

### **En la forme**

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de Chaifou Adamou comme étant mal fondées ;
- Reçoit la SONIBANK SA en son action ;

### **Au fond**

- Dit qu'elle est créancière de Chaifou Adamou du montant de 79.239.190 F CFA ;
- Condamne Chaifou Adamou à lui payer cette somme ainsi que les frais de

procédures ;

- Rejette la demande de délai de grâce et de paiement échelonné de sa dette formulée par Chaifou Adamou;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à compter de son prononcé et ce, nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamne Chaifou Adamou aux dépens ;

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

**SUIVENT LES SIGNATURES :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 24/01/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.O**